

Sous le numéro 177.858 folio 96-98 volume MCCL

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Pour expédition certifiée conforme

Coût : 7.500 FC

Kinshasa, le 26 mars 2009

Le Notaire

Jean A. Bifunu M'Fimi

Kangeshi Mining Sprl

Statuts

Entre les soussignés :

1. Rift Valley Minerals Inc. 133 Richmond Street West, suite 204, Toronto, Ontario, Canada M5H 2L3, représenté par Monsieur Siméon Tshisangama, président du conseil, et par Monsieur Claude Lusinde, président et chef de la direction
2. TSM Entreprise Sprl7184 avenue Usoke, quartier Industriel Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représenté par Monsieur Siméon Tshisangama, Directeur général
3. Labrador Copper Holdings Inc. 133 Richmond Street West, suite 204, Toronto, Ontario, Canada M5H2L3, Représenté par Monsieur Siméon Tshisangama, président du conseil, et par Monsieur Claude Lusinde, président et chef de la direction.

Chapitre I : Dénomination – Siège – Durée

Article 1 : Dénomination

Il est constitué, dans le cadre de la législation congolaise, sous forme d'une société privée à responsabilité limitée, une société dénommée Kangeshi Mining Sprl

Article 2 : Siège social et administratif ou d'exploitation

Le siège social est établi au numéro 389, avenue Kambove, quartier Makutano, Commune et ville de Lubumbashi, dans la province du Katanga, République démocratique du Congo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo par décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Le Conseil de gérance pourra décider de l'ouverture de succursales, agences et sièges d'exploitation, tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet

La société a pour objet l'exploitation minière, sous toutes ses formes, notamment la recherche, l'exploitation, l'extraction, les traitements de minerais, ainsi bien que la commercialisation des produits issus de ces traitements et des métaux du gisement de Kangeshi ainsi que des remblais et des rejets provenant de ces gisements.

Elle a également pour objet tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, toutes opérations minières industrielles ou commerciales s'y rattachant directement ou indirectement.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien, susceptible d'en favoriser l'extension et le développement par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat des titres, d'actions ou de droits sociaux, de fusion, d'associations ou de participation.

La société pourra passer tous actes, accords, contrats acquérir tous brevet et concession se rapportant directement ou indirectement à sa mission sociale, et entreprendre généralement toute activité pouvant amener le développement ou faciliter la réalisation de sa mission sociale.

L'objet pourra être modifié par la suite à la majorité des voix des associés représentés à une Assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à la date de la signature de l'acte notarié.

Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Chapitre II : Capital social – Parts sociales

Article 5 : Capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille dollars américains (250.000 USD), et est représenté par 10.000 parts sociales de vingt-cinq dollars américains (25 USD) chacune.

1. Rift Valley Mineral Inc. : est détentrice de 60% de parts ;
2. TSM Entreprise Sprl, est détentrice de 30% de parts ;
3. Labrador Copper Holding Inc., est détentrice de 10% de parts ;

Les associés déclarent et reconnaissent que chaque part a été entièrement libérée et que la somme de deux cent cinquante milles USD se trouve dès à présents à la disposition de la société.

Article 6 : Augmentation et réduction du capital social

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'Assemblée générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital social.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles et ce, dans les conditions et délais déterminés par l'Assemblée générale.

Le non usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés.

Aucune part nouvelle ne peut être émise en dessous de sa valeur.

Article 7 : Versements

Les versements à effectuer sur les parts sociales non entièrement libérées lors de leur souscription seront réclamés par le Comité de gestion qui en fixera l'époque et le montant, et avisera les associés.

En cas de non-paiement à date fixée par le Comité de gestion, celui -ci est en droit , quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure à l'associé défaillant restée sans suite, de proposer l'exclusion de l'associé et la mise en vente desdites parts aux associés ou à des tiers agréés par les associés.

Cette vente se fait pour le compte et aux risques de l'associé en retard de paiement, et la somme qui en découle, déduction faite des frais, appartient à la société à concurrence de ce qui lui est dû par l'associé défaillant.

Celui-ci reste possible de la différence en moins tout comme il profite de l'excédent éventuel. Les parts sociales ne peuvent être libérées anticipativement que dans les conditions déterminées par le Conseil de gérance.

Article 8 : Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives. Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés tenu au siège social, lequel contiendra la désignation de chaque associé, le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués.

Le Conseil de gestion peut délivrer à l'associé qui le demande et ce, à ses frais, un certificat constatant son inscription au registre. Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut pas être cédé.

Article 9 : Registre des associés

Il est tenu au siège social de la société un registre des associés qui contient :

1. La désignation précise de chaque associé ;
2. Le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
3. L'indication des versements effectués ;
4. Les cessions entre vifs de parts sociales signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
5. Les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions des parts sociales avec leurs dates, signées et datées par le Conseil de gestion et les bénéficiaires ou leurs mandataires ;
6. Les affectations d'usufruit ou de gage.

La cession ou transmission des parts sociale ne peut se faire qu'aux ayant droits du cédant à savoir : les enfants, le conjoint, les frères et sœurs, parents, oncles et tantes.

Tout associé ou tiers peut prendre connaissance de ce registre.

Article 10 : Droits conféré à chaque part sociale et indivisibilité des parts

Chaque part sociale souscrite confère, dans la mesure du versement de sa valeur, un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Les parts sont individuelles et indivisibles. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

Les copropriétaires des parts, les usufruitiers et nu propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter vis-à-vis de la société par une seule personne faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Les parts sociales ne peuvent être mise en gage ou vendues sans l'accord de tous les associés. Sauf convention contraire, le propriétaire des parts sociales qui ont été données en gage exerce le droit de vote y afférent.

Article 11 : Droits et obligations des acquéreurs

La propriété d'une part sociale comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part sociale la suivent en quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, légataires ou créanciers d'un détenteur de parts sociales ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les documents, biens et marchandises ou valeurs de la société. Frapper ces derniers d'opposition, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale des associés sans pouvoir exiger aucun titre, pièce ou inventaire extraordinaire.

Article 12 : Survivants de la société

Le décès d'un associé, sa faillite ou son interdiction ne met pas fin à la société, celle-ci continuant s'il y a lieu, avec les héritiers, légataires ou tuteurs de l'associé décédé, failli ou interdit.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Si une partie (un associé à) décide de vendre tout ou partie de ses parts sociales cette partie (le vendeur) notifiera à l'autre partie (l'autre associé et potentiel acheteur), son intention de vendre et lui offrira la possibilité de faire une offre pour de telles parts sociales et ce avant de faire l'offre à un tiers à l'épuisement du délai. La période pendant laquelle la partie dite l'acheteur aura la possibilité de faire une offre, sera fixée par le vendeur mais cette période ne peut être inférieur à 30 jours calendrier.

Toutes cessions entre vifs et transmissions pour cause de mort sont subordonnées à l'agrément unanime des associés, donné soit par écrit, soit si possible au cours d'une Assemblée générale ; à défaut de cet accord, cessions et transmissions se feront suivant la procédure prévue par les articles 58 et 59 du Décret du vingt-trois juin neuf cent soixante complétant la législation sur les sociétés commerciales.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les ayant droits non agréés peuvent soit négocier librement avec un autre associé d'en effectuer leur achat. S'il y a contestation sur la valeur, celle-ci sera fixée par un expert sur base du bilan

de l'exercice au cours duquel l'associé est décédé. Les échéances de paiement seront fixées par le Conseil de gérance.

Article 13 : Opposabilité des cessions de parts sociales

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications à la suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de l'inscription dans le registre des associés.

L'inscription ainsi faite a force probante contre quiconque.

Article 14 : Responsabilité des associés

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de son apport.

Chapitre III : Administration – Gérance – Surveillance

Article 15 : De la gestion quotidienne

La société est administrée par un Conseil de gérance, composé de deux gérants désignés désignés par l'Assemblée générale pour une période de deux ans renouvelable. L'Assemblée générale peut décider à tout moment de leur retirer cette charge. Elle peut attribuer aux associés actifs et aux gérants des émoluments fixes ou variables à imputer aux frais généraux de la société.

Le Conseil de gérance peut déléguer l'ensemble de son pouvoir à un Directeur général qui assurera la gestion journalière de la société et pourra engager la société devant toute les institutions tant publiques que privées et devant toutes les juridictions du pays et internationales et ce tant en demandeur ou qu'en défendeur.

Article 16 : Pouvoirs du conseil de gérance

Le Conseil de gérance a les pouvoirs le plus étendus tant d'administration de la société que de dispositions pour agir ou décider au nom de la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de toutes les opérations qui entrent dans l'objet social ainsi que de tous les apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financière relatifs aux dites opérations.

Il peut en outre passer tout contrat, marché et entreprise ; vendre, acquérir, échanger, prendre et donner en location tous biens et immeubles ; consentir tous prêts et toutes garanties mobilière ou immobilière ; faire et recevoir tout paiement, en exiger ou fournir toute quittance ; nommer, licencier ou révoquer tout agent ou employé ; fixer leurs attributions, traitements et cautionnements ; en cas de contestations ou de difficultés, plaider devant toutes juridictions, lever toutes sentences, jugements et arrêts, les faire exécuter ; transiger, traiter, acquiescer en tout état de cause sur tous intérêts sociaux. Cette énumération n'est pas limitative et est donnée à titre d'exemple.

Les gérants ont le pouvoir d'engager la société par leur seules signatures, en accord avec le conseil de gérance.

Article 17 : Pouvoir de surveillance des associés et des commissaires

Chaque associé exerce individuellement ou en groupe la surveillance de la société.

Chaque fois que le nombre d'associés dépassera cinq, la surveillance de la société sera confiée à un ou plusieurs Commissaires aux comptes, associés ou non, nommés par l'Assemblée générale et révocables par elle. Leur mandat est de deux années renouvelables.

Les Commissaires aux comptes ont le pouvoir de prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des registres, de la correspondance, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale les résultats de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables, et leur indiquer le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Ils ont le droit de convoquer l'Assemblée générale chaque fois qu'ils le jugent opportun.

L'Assemblée générale peut allouer aux commissaires aux comptes une indemnité fixe à charge des frais généraux de la société et ce, pour la durée de leur mandat. En aucun cas, les commissaires ne peuvent recevoir d'autres avantages de la société, ni exercer aucune autre fonction en son sein.

Article 18 : Responsabilité des gérants et des commissaires aux comptes

Le Conseil de gérance et les commissaires aux comptes ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Chapitre IV : Assemblée générale

Article 19 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter les modifications aux statuts.

Ses décisions sont obligations pour tous, même pour les absents, incapables ou dissidents. Pour autant que les formalités requises quant au délai et à l'objet de la convocation de l'Assemblée générale ayant été respectées.

Article 20 : Convocation de l'Assemblée générale

La convocation aux Assemblées générales est faite par les gérants vingt jours au moins avant la date fixée. La convocation mentionne obligatoirement l'ordre du jour, le lieu, le jour et l'heure de la réunion et est adressée individuellement aux associés. Les gérants doivent obligatoirement convoquer une Assemblée générale ordinaire chaque année, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale, sauf accord unanime des associés, ne peuvent délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les gérants ou les commissaires aux comptes peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, à la demande des associés représentant un cinquième du capital social, ou sur recommandation du Conseil de gérance.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 21 : Présidence de l'Assemblée générale et votes

L'Assemblée générale est présidée par l'un des gérants assisté par un secrétaire choisi parmi les associés.

Tout associé a le droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale. Il dispose également du droit de se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire, associé ou non, muni d'une procuration spéciale.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nu-propriétaire, les créanciers et les débiteurs gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des parts sociales présentes ou représentées. L'Assemblée générale entend le rapport du Conseil de gérance et des commissaires s'il y en a, délibère et statue sur le bilan, le compte des pertes et profits et sur l'affectation des bénéfices.

L'Assemblée générale se prononce par vote spécial sur la décharge du Comité de gestion et des Commissaires aux comptes. Cette décharge n'est valable que si le bilan et le compte de pertes et profits ne contiennent ni omission, ni indication fausse, dissimulant la situation réelle de la société.

Article 22 : Majorité spéciale

Au cas où l'Assemblée générale est amenée à délibérer sur les modifications aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital, la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés, la convocation indique expressément l'objet des modifications proposées. Si celles-ci se rapportent à l'objet social, il doit être joint à la convocation un rapport spécial du Conseil de gestion sur ce sujet, contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société.

S'il s'agit d'une réduction du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction proposée sera opérée. Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut préjudicier les droits des tiers.

Dans tous les cas, il faut que les associés présents ou représentés possèdent la moitié au moins de l'ensemble des parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde Assemblée générale délibère valablement, quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Si la modification concerne l'objet de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquième des voix.

Article 23 : Unanimité requise en cas de changement de la nature de la société

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut se transformer en une société d'un autre type, sans que cette transformation donne naissance à une autre personne morale et sous réserve des droits des tiers.

Article 24 : Délibération et procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont signés par le président de l'assemblée et les associés présents ou représentés.

Chapitre V : Inventaire – Bilan – Répartition des bénéfices – Réserves

Article 25 : Exercice social – Bilan et inventaire

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à la date de la constitution de la société.

Le trente et un décembre de chaque année, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire est dressé par les soins de la gérance.

Cet inventaire contient des valeurs mobilières et immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé, tous les engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant, commissaire ou directeur à l'égard de la société.

Article 26 : Rapport de la gérance

Le Conseil de gérance fait chaque année, un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations réalisées par la société en cours d'exercice. Ce rapport est remis aux commissaires, s'il en existe, trente jours au moins avant l'Assemblée générale. Le ou les commissaires établissent un rapport contenant leurs propositions.

Le Conseil de gérance a l'obligation d'établir pour les associés, au plus tard le vingt du mois suivant, un rapport mensuel succinct comprenant les comptes de gestion, la situation de la trésorerie et des engagements.

Tout associé a la possibilité d'accéder sur simple demande à toute pièce comptable qu'il jugerait nécessaire d'examiner.

Dix jours avant l'Assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance au siège social :

- Du bilan et du compte des pertes et profits ;
- Du rapport du comité de gestion ;
- Du rapport des commissaires, s'il y en a ;
- De la liste des associés qui n'ont pas encore libérées leurs parts ;

Article 27 : Répartition des bénéfices

L'excédent favorable du bilan, sous déduction faite des charges, frais généraux, amortissements nécessaires constitue le bénéfice net ; ce bénéfice, il sera fait le prélèvement de cinq pour cent destiné à la formation du fond de réserve. Ce prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'Assemblée générale, sur proposition du Conseil de gérance, peut décider, que tout ou partie du solde bénéficiaire soit affecté à des amortissements extraordinaires, à la

formation ou l'alimentation des fonds spéciaux de réserve ou de prévisions ou encore à l'investissement en équipements ou autres.

Aucune répartition du bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte, tant que celui-ci n'a pas été reconstitué ou réduit dans une proportion correspondante.

Une répartition de quarante pourcent nets mensuels est envisageable à partir du vingt du mois suivant celui au cours duquel ils ont été réalisés. Cette proportion de quarante pourcent est susceptible d'être modifiée en fonction des performances de l'entreprise.

Article 28 : Dépôt des états financiers

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Chapitre VI : Dissolution – Liquidation

Article 29 : Dissolution de la société

La société peut être

La société peut être dissoute en tout temps sous réserve des conditions prescrites pour la modification des statuts.

En cas de perte de la moitié du capital social, les gérants doivent soumettre à l'Assemblée générale, délibérant dans les conditions prescrites pour la modification aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les associés possédant la moitié des parts sociales.

Article 30 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Les frais de liquidation sont à charge de la société.

Les liquidateurs pourront, notamment, être autorisés à faire le transfert à une autre société, soit à des particuliers, par voie de cession, d'apport, de fusion, contre argent ou contre titre, de tout ou partie des droits et charges de la société.

Sauf le cas de transfert ou de fusion, le solde bénéficiaire sera distribué entre les associés au prorata de leurs parts.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers eux-mêmes qu'envers les tiers, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans la gestion.

A la fin de la liquidation, les liquidateurs feront un rapport à l'Assemblée générale qui prononcera la clôture de la liquidation et décidera des lieux où seront conservés pendant au moins cinq ans, les livres et documents de la société et des endroits où seront consignées les sommes et valeurs dues aux associés et créanciers qui ne sont pas manifestés pendant la liquidation.

Chapitre VII : Élections de domicile – Disposition finale

Article 31 : Élection de domicile

Tout associé ayant changé de résidence sans en avoir officiellement avisé la gérance, ou résidant en dehors de la République Démocratique du Congo, sera sensé élire domicile au siège social de la société où toute notification, sommation, assignation et signification seront valablement faites.

Les associés actifs, les commissaires s'il en existe, et les liquidateurs, seront sensés, à défaut d'adresse connue, avoir élu domicile pour toute la durée de leur fonction au siège social, où toutes les assignations et notifications, peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et leur contrôle.

Les autres associés pourront cependant désigner une personne résidant en République Démocratique du Congo, à qui seront valablement adressées les convocations.

Article 32 : Lois applicables

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, les associés s'en réfèrent aux lois et règlements en la matière, et notamment aux dispositions du décret du vingt-trois juin mille neuf cent soixante complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

Toutes dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives dudit décret seront réputées non écrites.

Article 33 : Juridictions compétentes

Toute contestation pouvant surgir quant à l'exécution ou à l'interprétation des présents statuts seront soumis à la compétence des cours et tribunaux de Lubumbashi.

Article 34 : Désignation du premier Conseil de gérance

Sont désignés membre du Conseil de gérance, pour une période de deux ans à dater de la signature de l'Acte notarié, Siméon Tshisangama, Jean-Claude Lusinde et Daniel Gregory. Fait à Lubumbashi, à la date de l'acte notarié.

Signatures

Rift valley Minerals Inc.

Per : Siméon Tshisangama Président du Conseil

Per : Jean-Claude Lusinde Président et Chef de la direction

TSM Entreprise Sprl

Per : Siméon Tshisangama

Directeur général

Labrador Copper Holdings Inc.

Per : Siméon Tshisangama

Président du conseil

Per : Jean-Claude Lusinde

Président et chef de la direction

Acte notarié

L'an deux mille onze, le dix-neuvième jour du mois de mai,

Par devant nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la ville de Lubumbashi et y résidant, certifions que l'acte dont les clauses ci-dessus insérées nous ont été présentées ce jour à Lubumbashi par :

1. Société Kangeshi Mining Sprl, dont le siège social est établi au n° 389 Kambove, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga en République Démocratique du Congo.

A comparu :

Maitre Hervé Ngoy Kalumba, Avocat conseil de la société « Société Ngeshi Mining Sprl » ;

Lequel comparant, après vérification de ses identités et qualité, nous a présenté l'acte ci-dessus ;

Après lecture, le comparant préqualifié nous a déclaré que l'acte susdit tel qu'il est ainsi dressé renferme l'expression de la volonté des associés :

Signature du comparant

Le Notaire

Maître Hervé Ngoy Kalumba Kasongo Kilepa Kakondo

Déposé au rang des minutes de l'Office notarial de Lubumbashi sous le n° 29044

Mots barrés :

Mots ajoutés :

Frais de l'acte : 4.630,00 FC

Frais de l'expédition : 111.120,00 FC

Copie de l'expédition :

Copies conformes :

Total frais perçus : 115.750,00 Quittance n° N.P
2325373/6

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 19 mai 2011

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kankondo

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 19 mai 2011

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Labo Lubumbashi

1899, Boulevard M'Siri, C/Lubumbashi
NRC : 9286 Id Nat 6 – 83 – N 43564 M
Tél : 0995237291

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 24 mars 2011

L'an deux mille onze, le vingt-quatrième jour du mois de mars, à 12h30', les associés de la société Labo Lubumbashi Sprl, se sont réunis au siège de la société à Lubumbashi, situé sur 1899, Boulevard M'Siri, C/Lubumbashi, en Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée est présidée par Monsieur Wanguya Tshiyeke.

Le secrétariat est assuré par Monsieur Steve Kasongo Mwamba, Directeur gérant de la société. Invité à la séance.

Le président constate que deux sur trois associés sont présents :

- Wanguya Tshiyeke, 340 parts soit 34 % du capital
- Ikuta Lushima, 330 parts soit 33% du capital.

Il déclare alors que l'assemblée ainsi constituée peut se réunir et délibérer valablement et prendre les décisions requises à la majorité.

Puis, le président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

- Lecture et approbation du rapport financier aux comptes de l'exercice 2010 ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses

Il donne en suite lecture du rapport financier de l'exercice 2009 à l'assemblée et fait commentaires sur l'affectation du résultat exercice 2009 puis il ouvre les débats.

Un échange de vues intervient.

Personne ne désirait plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour :

1^{re} Résolution :

Après lecture du rapport financier relative aux comptes pour l'exercice 2010, l'Assemblée générale approuve le dit document tel qu'il a été présenté, et donne quitus au directeur gérant.

En conséquence, elle donne pour clos le 31 décembre 2010 quitus de leur gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2^e Résolution

Après débats, l'Assemblée générale décide d'affecter le résultat proposé par le directeur gérant de la manière suivante :

50% du résultat à reporter,

50% du résultat à affecter dans les réserves.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

3^e Résolution :

L'Assemblée générale ordinaire charge Monsieur Stève Kasongo Mwamba, directeur de la société, de l'authentification et du dépôt des présents au Greffe de commerce près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

Commencé à 12 h30', la réunion s'est terminée à 14h25'.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par les associés.

Fait à Lubumbashi, le 24 mars 2011

Le Secrétaire

Le Président

Steve Kasongo Wamba

Wanguuya Tshiyeke

Acte notarié

L'an deux mille onze, le trente et unième jour du mois de mai, Nous soussigné Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire résidant à Lubumbashi, en présence de Kitwa Djombo David et Umba Kiluba Ilunga, témoins instrumentaires à ce requis :

Certifions que l'acte dont les clauses sont ci-dessus insérées, nous a été présenté à ce jour à Lubumbashi par Stève Kasongo Mwamba, comparaissant en personne.

Lecture du contenu de l'acte susdit a été faite par nous, Notaire, au comparant.

Le comparant pré-qualifié a déclaré devant nous que l'acte susdit tel qu'il est dressé renferme bien l'expression de la volonté des associés.

En foi de quoi, les présentes ont été signées par nous, Notaire et le comparant et revêtues du sceau de l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi.

Signature du comparant

Stève Kasongo Mwamba

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Les témoins

David Kitwa Djombo

Umba Kiluba Ilunga

Droits perçus : Frais d'acte 8.330,00 FC

Suivant quittance n° 2325399/2 en date de ce jour.

Enregistré par nous soussigné, ce 09 juin 2011

À l'Office notarial de la Ville de Lubumbashi,

Sous le numéro 29 195folio volume

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Pour expédition certifié conforme :

Coût : 8.330,00 FC

Quittance n° P/2325399/2

Lubumbashi, le 09 juin 2011

Le Notaire

Kasongo Kilepa Kakondo

Miluna Sprl

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : Avenue du Commerce n° 68 A
NRC KG/1847, ID. Nat 01 - 011 - N50028H

Kinshasa/Gombe/RDC

Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 3 mars 2009

L'an deux mille neuf, le troisième jour du mois de mars, il s'est tenu au siège de la société Miluna Sprl, sise avenue Commerce n° 68 A, Commune de la Gombe, une Assemblée générale ordinaire des associés, société créée par l'acte passé devant le Notaire de la Ville de Kinshasa sous le numéro 168.373, folio 226-239, volume MXXXVII, de Monsieur Jean A. Bifunu M'Fimi.

Sont présents ou représentés :

1. Monsieur Hoolans Jean Claude, gérant associé détenteur de 80 parts sociales ;
2. Monsieur Michael Hoolans, associé détenteur de 10 parts sociales ;
3. Monsieur Ludovic Hoolans, associé détenteur de 10 parts sociales.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ont porté sur deux points inscrits à l'ordre du jour :

- Examen des états financiers arrêtés au 31 décembre 2008 ;
- Divers.

Les associés présents ou représentés réunissant l'intégralité des parts sociales ayant constitués le quorum de décision, ont à l'unanimité adopté les deux points inscrits à l'ordre du jour. Le rapport des activités de l'exercice comptable 2008 a été donné par Hoolans Jean Claude, l'administrateur gérant qui a porté à la connaissance des associés qu'au cours de cette deuxième année d'activité de la société l'heure était consacré à la réhabilitation des plantations abandonnées pour assurer un investissement durable. Il a aussi souligné les effets négatifs de la crise assuré un investissement durable. Il a aussi souligné les effets négatifs de la crise financière internationale qui frappe non seulement les entreprises occidentales mais aussi celles de la République Démocratique du Congo, produisant les matières premières qui sont à la base de fabrication des pièces de rechange automobile comme la pneumatique.

A l'unanimité les résolutions suivantes ont été prises par l'Assemblée générale ordinaire des membres présents ou représentés après avoir pris acte du rapport fait par l'administrateur gérant :

■ Première résolution :

L'Assemblée générale ordinaire décide de réduire les heures de prestations des ouvriers de 48 heures à 24 heures semaine, la société n'étant plus à mesure de faire face à une masse salariale élevée et ainsi, éviter l'envoie des ouvriers en congé technique.

■ Deuxième résolution :

L'Assemblée générale ordinaire approuve le bilan et le compte du résultat arrêté au 31 décembre 2008 et décide de son report en demandant à l'administrateur gérant de prendre des dispositions utiles pour le paiement des impôts y relatifs.

■ Troisième résolution :

L'Assemblée générale ordinaire donne quitus à l'administrateur gérant d'accomplir toutes les formalités administratives requises.

L'ordre du jour étant épousé, commencé à 9h00', la séance s'est terminée à 13h30'.

Fai à Kinshasa, le 03 mars 2009

Les comparants :

Monsieur Hoolans Jean Claude

Monsieur Michael Hoolans

Monsieur Ludovic Hoolans

Acte notarié

L'an deux mil neuf, le vingt-quatrième jour du mois de mars